

KM 19
F8
L3
1887
V. 14

TITRE III

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

(Suite.)

CHAPITRE V.

DES TESTAMENTS

(Suite.)

SECTION II. — Des legs (suite.)

§ III. *Transmission de la propriété et de la possession des biens légués.*

ARTICLE 1. *Transmission de la propriété.*

1. L'article 711 porte que la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par *donation* entre-vifs ou *testamentaire*. Ainsi la loi met les legs sur la même ligne que les donations et la succession *ab intestat* en ce qui concerne l'acquisition et la transmission de la propriété. L'article 1014 reproduit le même principe : « *Tout legs pur et simple* donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause. » *Tout legs*, dit la loi ; donc le legs universel, le legs à titre universel et le legs à titre particulier. Il est vrai que l'article 1014 est placé sous la rubrique des *legs particuliers*. C'est un défaut de classification qui s'explique par les travaux préparatoires (1). La place qu'occupe l'article 1014 n'empêche

(1) Coin-Delisle, p. 465, n° 3 de l'article 1014.

pas que, dans l'intention du législateur, cette disposition s'applique à toute donation testamentaire. En effet, les termes de l'article sont généraux : *Tout legs*, dit l'article; tandis que le second alinéa, voulant parler des legs particuliers, dit : « néanmoins le *légataire particulier*, etc. » Il est donc incontestable que le principe formulé par l'article 1014 s'applique à tout legs sans distinction. Et il n'y avait pas à distinguer. Le legs a pour objet de transférer la propriété, de même que la donation entre-vifs; et c'est aussi là son effet, aux termes de l'article 711. Reste à déterminer le moment où cette transmission s'opère et la manière dont elle se fait. Le moment, c'est l'instant du décès. La loi dit le *jour* du décès; cela n'est pas exact, il est impossible que le légataire devienne propriétaire tant que le testateur vit, et du moment où le testateur meurt, il transmet au légataire la chose léguée. Cela suppose que le legs est pur et simple, comme le dit l'article 1014. Quand le legs est conditionnel, il reste en suspens tant que la condition n'est pas accomplie. Est-ce à dire que la propriété ne se transmette que lors de l'accomplissement de la condition? Non, car la condition accomplie a un effet rétroactif au jour où le legs s'est ouvert par la mort du testateur. Ainsi la transmission de la propriété se fait toujours à ce moment. Pourquoi donc la loi distingue-t-elle entre le legs pur et simple et le legs conditionnel? L'article 1014 répond à la question. Quand le legs est pur et simple, le droit à la chose léguée existe dès l'instant du décès, de sorte que si le légataire venait à mourir avant d'avoir accepté le legs, avant d'en avoir demandé et obtenu la délivrance, il transmettrait son droit à ses héritiers ou ayants cause; tandis que si le legs est conditionnel, le droit à la chose léguée ne se transmet pas lorsque le légataire vient à mourir avant l'arrivée de la condition, puisqu'il n'a pas encore de droit (art. 1040).

2. Le principe qui régit la transmission de la propriété de la chose léguée s'applique aux legs universels et à titre universel. Il y a une grande différence entre les deux legs en ce qui concerne la transmission de la possession, le légataire à titre universel n'est jamais saisi; il doit

donc toujours demander la délivrance de son legs, aussi bien que le légataire à titre particulier (art. 1011 et 1014); tandis que le légataire universel est saisi lorsqu'il est en concours avec des héritiers non réservataires; mais, qu'il ait la saisine ou qu'il ne l'ait pas, il acquiert la propriété, de même que le légataire à titre universel et le légataire particulier, dès l'instant du décès du testateur, par l'effet de la loi, sans aucune manifestation de volonté, sans qu'il ait aucune formalité à remplir, et alors même qu'il ignorerait l'existence ou l'ouverture du testament. Il y a, sous ce rapport, identité entre la succession et la donation testamentaire; peu importe le titre du légataire (1).

La jurisprudence a consacré ces principes, mais elle ne l'a pas toujours fait avec la précision et la rigueur nécessaires. Il y a une distinction élémentaire à faire entre la transmission de la propriété et la transmission de la possession. Les légataires non saisis doivent demander la délivrance de leur legs; le légataire universel qui a la saisine n'est pas tenu de demander la délivrance. Mais tous les légataires, quoique non saisis, acquièrent la propriété dès l'instant du décès du testateur, et ce droit est transmissible à leurs héritiers. Quelle est la nature de ce droit? Nous l'avons appelé un droit de propriété; la cour de cassation ne lui donne pas ce nom, elle l'appelle un droit acquis transmissible aux héritiers et ayants cause (2). Dans un de ses arrêts, la cour dit que le légataire à titre particulier et le légataire à titre universel ne sont saisis de la propriété qu'à partir de la délivrance, que jusque-là ils ont un *droit réel* transmissible à leurs héritiers (3). Nous n'hésitons pas à dire que cette distinction entre le droit de propriété, qui ne serait acquis qu'en vertu de la délivrance, et un prétendu droit réel qui serait acquis dès l'ouverture de la succession, est une erreur. La délivrance n'a pour objet que la transmission de la possession; elle n'a rien de commun avec l'acquisition de la propriété;

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 255, n° 210-212.

(2) Cassation, 15 mai 1839 (Daloz, n° 3616).

(3) Cassation, 2 décembre 1839 (Daloz, au mot *Enregistrement*, n° 5993).

cela est élémentaire. Il y a une chose tout aussi élémentaire, c'est que le droit qui appartient à tout légataire dès l'instant du décès du testateur est un droit de propriété. Que serait-ce que ce droit *réel* imaginé par la cour de cassation? La loi ne connaît d'autres droits réels que la propriété et les démembrements de la propriété. Si le légataire n'acquiert pas la propriété au décès du testateur, quel est donc le démembrement de propriété qu'il acquiert? La question n'a pas de sens, et la distinction que fait la cour de cassation n'en a pas davantage. Il n'y a qu'une distinction qui résulte de nos textes, celle de la propriété et celle de la possession; la transmission de la première se fait toujours en vertu de la loi, dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité et au profit de tout successeur; tandis que la transmission de la possession n'a lieu de plein droit que lorsque le légataire est saisi, les légataires qui n'ont pas la saisine doivent demander la délivrance. Ce qui a induit la cour de cassation en erreur, ce sont les termes de l'article 1014; le législateur ne dit pas que le legs donne la propriété de la chose léguée, il dit que le légataire a *un droit* à la chose léguée. Mais ce droit n'est autre chose qu'un droit de propriété; il suffit de citer l'article 711 pour le démontrer. Il faut donc dire avec la cour de Bruxelles que la propriété de la chose léguée passe de plein droit du testateur au légataire, comme elle passe de plein droit de la tête du défunt sur celle de l'héritier ou du successeur *ab intestat* (1).

3. Ces principes s'appliquent, sans doute aucun, au legs de la nue propriété. On a prétendu que ce legs est conditionnel, la manière de le formuler peut favoriser cette erreur. Un conjoint lègue l'usufruit de ses biens à son conjoint, et il ajoute que les biens appartiendront à son neveu après le décès de l'usufruitier. Ces mots *après le décès* semblent indiquer un terme, et comme le terme de la mort est incertain, on en a conclu qu'il équivalait à une condition; de là la conséquence que le legs serait caduc si le légataire de la propriété venait à mourir avant

(1) Bruxelles, 25 août 1814 (*Pasicrisie*, 1814, p. 209).

l'usufruitier. La cour de Bruxelles a repoussé cette fausse interprétation. Loin d'être conditionnel, le legs n'est pas même un legs à terme; c'est le legs de la nue propriété, ce legs s'ouvre en même temps que le legs de l'usufruit, à la mort du testateur; il n'y a que la jouissance du légataire de la nue propriété qui soit ajournée, par l'excellente raison qu'il n'en est pas légataire, son droit de propriété ayant été démembre au profit de l'usufruitier (1).

4. Du principe que le légataire acquiert la propriété de la chose léguée dès le décès du testateur, suit qu'il peut transmettre son droit; l'article 1014 dit que son droit est transmissible à ses héritiers et *ayants cause*. Donc le légataire peut vendre son droit. La cour de cassation dit que le légataire peut disposer de l'actif réel ou éventuel compris dans son legs (2), ce qui prouve que la cour a tort de ne pas lui reconnaître le droit de propriété (n° 2); comment pourrait-il aliéner s'il n'était pas propriétaire? Peu importe que la délivrance soit faite ou non lors de la vente; la délivrance ne regarde que la possession et la jouissance des fruits; alors même que le légataire ne l'aurait pas demandée, cela n'empêche pas de transmettre son droit, d'après l'article 1014, donc de le vendre (3).

Du même principe suit que les créanciers du légataire peuvent saisir la chose léguée, quand même il n'y aurait pas eu de délivrance. En effet, la chose léguée est dans le domaine du légataire, donc elle forme le gage de ses créanciers, et elle peut être saisie par eux comme tous ses autres biens. Le contraire a été jugé en matière de saisie-arrêt; avant la délivrance, dit le premier juge, le légataire n'est pas investi de son legs, il n'est pas propriétaire, et par suite ses créanciers ne peuvent pas saisir la créance. Cette décision a été cassée comme violant les principes sur les effets légaux des legs (4).

Le légataire est donc propriétaire, et il peut exercer tous les droits attachés à la propriété, sauf ceux qui dé-

(1) Bruxelles, 27 juillet 1814 (*Pasicrisie*, 1814, p. 161).

(2) Cassation, 15 mai 1839 (*Dalloz*, n° 3616).

(3) Bruxelles, 18 mars 1846 (*Pasicrisie*, 1846, 2, 282).

(4) Arrêt précité (note 3) du 15 mai 1839.

pendent de la possession. Il est arrivé que les légataires opposaient le défaut de délivrance comme une fin de non-recevoir aux créanciers qui poursuivaient contre eux l'expropriation de la chose léguée. Cette exception a toujours été rejetée. La délivrance ne concerne que la possession; la propriété est au légataire, donc elle peut être saisie sur lui; s'il doit demander la délivrance, c'est pour sauvegarder les droits de l'héritier débiteur du legs; l'héritier seul peut donc se prévaloir du défaut de délivrance, le légataire ne peut opposer l'exception du droit d'un tiers (1).

ARTICLE 2. Transmission de la possession.

N° 1. DE LA SAISINE.

1. Principes.

5. « Lorsque au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament » (art. 1004). « Lorsque au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance » (art. 1006).

Pourquoi la loi donne-t-elle la saisine aux réservataires de préférence aux légataires universels? Et pourquoi la donne-t-elle aux légataires universels de préférence aux héritiers non réservataires? Nous avons répondu ailleurs à ces questions (2). Les auteurs du code civil ont fait une transaction entre le droit écrit et le droit coutumier; ils ont maintenu la saisine que les coutumes accordaient aux héritiers du sang quand ces héritiers ont une réserve; ils ont fait une concession aux pays de droit écrit, en

(1) Bruxelles, 25 août 1814 et 21 octobre 1823 (*Pasicrisie*, 1814, p. 209, et 1823, p. 516).

(2) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 279, n° 229.

accordant la saisine au légataire universel lorsque le défunt a entièrement exclu ses héritiers légitimes non réservataires: l'héritier de l'homme prend alors la place de l'héritier de Dieu. Le code revient au droit coutumier lorsqu'il n'y a que des légataires à titre universel et des légataires à titre particulier; quand même ils prendraient toute l'hérédité, la saisine reste aux héritiers naturels. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur la saisine au titre des *Successions*.

6. La loi ne prévoit pas le cas où le légataire universel est en concours avec des réservataires tout ensemble et avec des non-réservataires. On suppose que le défunt laisse pour héritiers sa mère et ses frères et sœurs; il institue un légataire universel. La mère seule est saisie, les frères et sœurs ne le sont pas, puisqu'il y a un légataire universel; Toullier en conclut que le légataire universel sera saisi à l'égard des frères et sœurs. Cela paraît assez logique; les frères et sœurs n'étant pas saisis lorsqu'il y a un légataire universel, pourquoi auraient-ils la saisine s'il y a un ascendant? La mère peut-elle donner aux frères et sœurs un droit qui n'appartient qu'aux seuls réservataires? Toutefois nous croyons que Toullier et ceux qui suivent son opinion se trompent (1). Le texte est formel; dès qu'il y a des héritiers réservataires, la saisine leur appartient, et la loi dit: la saisine de *tous les biens*; donc elle ne peut pas appartenir aux légataires pour la part qu'ils recueillent. Nous ne disons pas que les frères et sœurs sont saisis; exclus de l'hérédité par l'institution d'un légataire universel et n'étant pas réservataires, ils ne peuvent pas avoir la saisine; la mère sera seule saisie de tous les biens, quoiqu'elle n'en prenne que le quart. L'esprit de la loi est en harmonie avec cette décision. En principe, la saisine appartient aux héritiers du sang, les seuls vrais héritiers, ceux que Dieu appelle à l'hérédité; le code a maintenu ce principe en faveur des réservataires; ils sont saisis de toute l'hérédité, quoiqu'ils n'en

(1) Toullier, t. III, 1, p. 284, n° 294. Coin-Delisle, p. 454, n° 2 de l'article 1004. Marcadé, t. IV, p. 71, n° 4 de l'article 1004.